



La Russie est condamnée pour manquement persistant à enquêter sur le bombardement aveugle d'un village tchéchène

Dans son arrêt de chambre non définitif¹ rendu ce jour dans l'affaire [Abuyeva et autres c. Russie](#) (requête n° 27065/05), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qui concerne les requérants et leurs 24 proches décédés ;

Violation de l'article 2 (droit à la vie : absence d'enquête effective sur le recours à la force meurtrière par des agents de l'Etat) ;

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 2.

L'affaire concerne l'allégation des requérants selon laquelle 24 de leurs proches parents ont été tués pendant le bombardement de leur village en février 2000. Certains des requérants se plaignaient également d'avoir été blessés lors de l'attaque.

La Cour constate en particulier que, en dépit de ses conclusions dans un précédent arrêt (*Issaïeva c. Russie* du 24 février 2005²) relatif aux mêmes événements, la nouvelle enquête qui s'en est suivi sur le bombardement en cause présente exactement les mêmes défaillances. La Cour invite le Comité des Ministres, bras exécutif du Conseil de l'Europe qui surveille l'exécution des arrêts de la Cour, à se pencher sur ce problème.

Principaux faits

Les requérants sont 29 ressortissants russes. En février 2000, ils résidaient dans le village de Katyr-Yourt (district d'Achkhoï-Martan, en Tchétchénie) qui, depuis le début des opérations militaires menées en Tchétchénie par l'armée et les forces de sécurité russes, à l'automne 1999, était considéré comme une « zone de sécurité ». En février 2000, jusqu'à 25 000 personnes vivaient dans ce village.

L'affaire concerne l'assaut des forces militaires russes, du 4 au 7 février 2000, sur le village de Katyr-Yourt, qui avait été pris par un important groupe de combattants tchéchènes ayant fui Grozny. L'assaut, pendant lequel les forces russes utilisèrent de lourdes bombes aériennes sans guidage de précision, des missiles et d'autres armes, provoqua la mort de 24 des proches parents des requérants (notamment des enfants mineurs et des personnes âgées), qui pour la plupart s'étaient réfugiés dans les caves. Dix des requérants furent blessés, principalement par des éclats d'obus, et durent subir

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

² Le fils et trois nièces de Zara Issaïeva avaient péri lors des bombardements de février 2002.

des opérations chirurgicales ; l'un d'eux se fit amputer la jambe gauche, atteinte par la gangrène à la suite d'une blessure par obus. Les requérants ont affirmé avoir eu des difficultés à échapper au bombardement du fait que les soldats contrôlaient les deux sorties du village.

Une enquête pénale fut ouverte par les autorités russes au sujet de cet épisode. En 2000-2001, la plupart des requérants ou membres de leurs familles, de même que d'autres personnes qui s'étaient trouvées à Katyr-Yourt au moment des faits, furent apparemment interrogés. Selon les requérants, on les assura à cette occasion que les autorités les tiendraient informés des progrès de l'enquête et qu'ils obtiendraient réparation. L'enquête fut close en mars 2002, les actions des soldats ayant été jugées légitimes compte tenu des circonstances, dès lors qu'un important groupe de combattants illégaux occupait le village et refusait de se rendre.

Les requérants se plaignirent de cette décision et, en mars 2006, les autorités internes décidèrent de renvoyer le dossier au parquet militaire. Dans l'intervalle, cependant, l'enquête avait déjà été rouverte (en novembre 2005), à la suite des conclusions de la Cour dans l'affaire *Issaïeva*, dans laquelle la requérante était partie à la même procédure interne que les requérants dans la présente affaire. Pendant la seconde procédure, de nouveaux témoins furent entendus, notamment dix des requérants et certains de leurs proches. En juin 2007, l'enquête fut close, avec les mêmes conclusions qu'en mars 2002. La décision renvoyait en particulier à une nouvelle expertise militaire – qui n'a pas été soumise à la Cour –, qui confirmait les conclusions formulées par les experts lors de la première enquête, à savoir que l'évacuation des civils avait été organisée de manière adéquate mais avait été entravée par des rebelles tchéchènes et que les armes – des armes à feu utilisées localement – avaient été correctement choisies.

Le Gouvernement a affirmé que l'assaut – motivé par la résistance active de groupes armés illégaux – et ses résultats avaient été absolument nécessaires pour la protection de la population de Katyr-Yourt. Les couloirs d'évacuation mis en place pour les civils avaient été sabotés par les combattants tchéchènes, qui s'étaient servis des habitants comme « boucliers humains » pour éviter la défaite et la capture. Le Gouvernement a ajouté que l'enquête avait été menée par un organe indépendant, le parquet militaire. Celui-ci avait interrogé 95 personnes, auxquelles il avait reconnu la qualité de victime, avait entendu plus de 50 témoins, et avait demandé plusieurs expertises. La seconde procédure avait permis de recueillir un important ensemble de preuves complémentaires, qui avaient clarifié plus avant les circonstances des événements survenus du 4 au 7 février 2000 à Katyr-Yourt. Une autre expertise avait été effectuée par l'académie militaire des forces armées.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants alléguaient, en se référant directement à l'arrêt *Issaïeva*, qu'il y avait eu violation du droit à la vie de leurs proches décédés ainsi que de leur propre droit à la vie, eu égard au niveau de danger auquel ils avaient été exposés. Sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignaient également que l'enquête relative à l'assaut avait été inefficace – tant avant la reprise de la procédure en 2006 qu'après cette date –, compte tenu en particulier du fait que le parquet militaire avait négligé de se pencher sur de nombreuses omissions relevées par la Cour et de les informer des principaux développements.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 juillet 2005.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Christos **Rozakis** (Grèce), *président*,
Anatoly **Kovler** (Russie),
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Dean **Spielmann** (Luxembourg),
Sverre Erik **Jebens** (Norvège),
Giorgio **Malinverni** (Suisse),
George **Nicolaou** (Chypre), *juges*,

ainsi que de André **Wampach**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 2

Dans l'affaire *Issaïeva*, la Cour a admis que l'opération ayant visé Katyr-Yourt du 4 au 7 février 2000 avait poursuivi un but légitime, mais a constaté qu'elle n'avait pas été planifiée et exécutée avec les précautions nécessaires pour épargner les vies des civils, en violation de l'article 2.

Ayant examiné les allégations des parties en l'espèce, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter des conclusions auxquelles elle est parvenue dans l'arrêt *Issaïeva*. Dès lors qu'aucune copie de l'expertise complémentaire mentionnée dans la décision de 2007 de clore l'enquête n'a été soumise à la Cour, aucun document ne confirme les conclusions antérieures du Gouvernement concernant la bonne organisation de l'évacuation des civils, le choix correct des armes et la responsabilité des combattants tchéchènes quant aux défaillances du « couloir humanitaire ».

Si l'opération menée à Katyr-Yourt du 4 au 7 février 2000 poursuivait un but légitime, elle n'a pas été planifiée et exécutée avec les précautions nécessaires pour épargner la vie des civils. En conséquence, la Russie a manqué à son obligation de protéger le droit à la vie des requérants et de leurs proches qui sont décédés ou ont été blessés pendant l'opération.

L'enquête

Dans l'arrêt *Issaïeva*, la Cour a conclu que l'enquête menée au niveau interne avait été inefficace. Elle a critiqué le délai de sept mois écoulé avant l'ouverture de l'enquête, l'absence d'informations clés quant à un « passage sécurisé », quant aux personnes responsables de la sécurité de l'évacuation et quant aux instructions données aux soldats. La Cour a par ailleurs critiqué le manquement des autorités à se pencher sur les dires de certains hauts responsables militaires selon lesquels les habitants de Katyr-Yourt avaient été « punis » pour leur manque apparent de coopération avec les autorités militaires, ainsi qu'à procéder à une évaluation complète des pertes humaines. Par ailleurs, ceux qui possédaient la qualité de victime ne s'étaient pas vu notifier la décision procédurale la plus importante prise dans le cadre de la procédure pénale. Enfin, la Cour a constaté que l'expertise de février 2000 – sur le fondement de laquelle l'enquête avait été close – ne semblait pas concorder avec les documents versés au dossier.

Sur la base des documents examinés, la Cour conclut que toutes les défaillances majeures de l'enquête indiquées en 2005 ont persisté tout au long de la seconde procédure, notamment sur les questions cruciales suivantes : la responsabilité quant à la sécurité de l'évacuation des civils, et le fait que l'opération semblait constituer des « représailles » contre la population de Katyr-Yourt. Aucune question complémentaire concernant ces aspects n'a été posée aux personnes concernées des forces terrestres, et

nul n'a été inculpé d'aucune infraction. De plus, les décisions du parquet militaire de clore la procédure, prises sur la base des expertises établies par des officiers de l'armée, font sérieusement douter de l'indépendance de l'enquête. La Cour relève une nouvelle fois le manquement surprenant – même sept ans après les faits – à dresser une liste exhaustive des victimes et à communiquer des informations aux requérants pendant la procédure.

En résumé, l'enquête menée postérieurement à l'adoption de l'arrêt *Issaïeva* a présenté exactement les mêmes défaillances que celles identifiées au sujet de la première procédure. Ces défaillances soulèvent, outre les questions posées sous l'angle de l'article 2, une question sur le terrain de l'article 46 de la Convention (voir ci-dessous).

Dès lors, la Cour conclut qu'aucune enquête effective n'a été menée à ce jour sur les circonstances de l'assaut mené sur Katyr-Yourt du 4 au 7 février 2000, et qu'il y a dès lors eu violation de l'article 2 en son volet procédural.

Articles 13

Dès lors que l'enquête pénale relative au bombardement a été inefficace et que l'effectivité de tout autre recours ayant pu exister – notamment les recours civils indiqués par le Gouvernement – s'en est trouvée atteinte, la Cour juge qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 2.

Article 41

En application de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour dit que la Russie doit verser aux requérants une somme totale de 1 720 000 euros (EUR) – soit divers montants allant de 30 000 à 120 000 EUR – pour préjudice moral, ainsi que 2 266 EUR pour frais et dépens.

Article 46

Dans l'enquête sur la présente affaire, la Russie a de toute évidence négligé les conclusions spécifiques qui se trouvent formulées dans l'arrêt définitif *Issaïeva c. Russie* du 24 février 2005 relativement au caractère inefficace de l'enquête. La Cour souligne à cet égard que toute mesure adoptée dans le cadre du processus d'exécution doit être compatible avec les conclusions formulées dans l'arrêt de la Cour.

Sur le plan pratique, l'enquête a permis de recueillir de très nombreuses données sur les événements en cause. Il semble que l'on puisse aisément réparer telle ou telle omission à l'aide des documents existants. Or, à ce jour, il n'a été procédé à aucune appréciation indépendante de la proportionnalité et de la nécessité du recours à la force meurtrière, ni à aucune enquête d'un organe indépendant – de préférence judiciaire – afin d'établir les responsabilités individuelles quant au décès des victimes.

Si la Cour estime qu'il revient au Comité des Ministres, en vertu de l'article 46 de la Convention, de se pencher sur la question de savoir ce qui sur le plan pratique peut être demandé au gouvernement russe à des fins d'exécution, elle juge toutefois inévitable la tenue d'une nouvelle enquête, cette fois indépendante, qui tiendrait dûment compte des conclusions relatives aux défaillances de l'enquête menée à ce jour.

Opinion séparée

Le juge Malinverni, auquel se sont ralliés les juges Rozakis et Spielmann, a exprimé une opinion concordante. Le texte de cette opinion se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.